

Document:-  
**A/CN.4/SR.955**

**Compte rendu analytique de la 955e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'articles traite de questions touchant l'administration interne d'une organisation, M. El-Erian ne voit pas pourquoi on refuserait une disposition comme celle qui figure au paragraphe 2 de l'article 10, pour la simple raison qu'elle impose des obligations à l'organisation. En l'occurrence, il ne croit pas que le fait de préciser que le fonctionnaire principal de l'organisation doit fournir à l'organe ayant une compétence générale des renseignements sur les pouvoirs puisse soulever des difficultés.

66. Le paragraphe 6 du commentaire a pour objet d'expliquer que l'article 10 règle la question de l'accréditation des représentants permanents auprès du secrétaire général, alors que l'article 11 définit la situation des représentants permanents dans les divers organes de l'organisation. L'article 11 traite de la question de la représentation et ses dispositions devraient apaiser les craintes exprimées lors de l'examen de l'article 6 (Fonctions d'une mission permanente), en particulier au sujet de l'alinéa b qui précise la fonction de représentation.

67. Quant à la relation entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 11, M. El-Erian signale qu'il avait le choix entre un certain nombre de possibilités, dont l'une consistait à énoncer comme règle générale le principe de la compétence générale qui figure au paragraphe 2; mais une telle formule eût été excessive. Il est donc parti de l'hypothèse qu'il appartient à l'Etat d'envoyer de décider auprès de quels organes le représentant permanent est habilité à le représenter et il a exprimé cette idée au paragraphe 1. Au paragraphe 2, il s'est efforcé d'encourager la tendance actuelle qu'ont les Etats à accorder une compétence générale aux missions permanentes. Dans le rapport sur les missions permanentes présenté par le Secrétaire général en 1967, il est indiqué que pas moins de 81 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont autorisé leurs représentants permanents à les représenter devant tous les organes de l'Organisation.

68. Au demeurant, il faut tenir compte de la pratique des institutions spécialisées qui varie. Comme le projet d'articles a pour objet de régler la question pour toutes les organisations, M. El-Erian estime qu'il ne peut guère faire plus qu'énoncer une règle supplétive au paragraphe 2, en ajoutant quelques éléments qui relèvent du développement progressif du droit.

69. En ce qui concerne le libellé du paragraphe 2, la restriction du début "Sous réserve des stipulations du règlement intérieur de l'organisation intéressée" a donné lieu à certaines critiques, pour le motif que les règles relatives à la vérification des pouvoirs sont parfois énoncées dans un acte constitutif. M. El-Erian ne refuse pas de remplacer cette formule par les mots "Sous réserve des règles pertinentes de l'organisation intéressée", mais en fait les dispositions relatives à la vérification des pouvoirs figurent généralement dans le règlement intérieur. De plus, il faudrait que le paragraphe 2 et la clause restrictive du début soient rédigés de façon à indiquer que la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de l'organe intéressé n'est pas amoindrie. Cette commission est habilitée à examiner les pouvoirs alors que le secrétaire général ne l'est pas.

70. En résumé, M. El-Erian note que l'idée de fondre les articles 10 et 11 en un seul article recueille l'assentiment de certains membres de la Commission. Il accepte cette suggestion à condition qu'une formule relativement brève puisse être trouvée. Par contre, il est opposé à la suppression du paragraphe 2 de l'article 10 et il espère que le

Comité de rédaction examinera attentivement ce paragraphe au fond avant de prendre une décision.

71. A propos de l'article 11, certains membres ont dit qu'ils préféreraient qu'il commence par l'énoncé de la règle générale qui figure au paragraphe 2, après quoi serait ajoutée la substance du paragraphe 1 en tant qu'exception à la règle générale; d'autres voudraient supprimer le paragraphe 1 et reviser le texte du paragraphe 2. M. El-Erian suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de choisir.

72. En terminant, il propose de renvoyer les articles 10 et 11 au Comité de rédaction qui les examinera, compte tenu de la discussion.

73. M. ROSENNE persiste à penser que, sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 de l'article 10 n'est probablement pas nécessaire, mais la discussion a montré qu'il s'agit moins en réalité de demander au secrétaire général de communiquer des renseignements, voire des rapports officiels, à un organe ayant une compétence générale, que de tenir les autres Etats membres, et plus spécialement l'Etat hôte, informés de l'existence des missions permanentes et de l'identité de leur chef et des membres de leur personnel. Cette question est en partie réglée à l'article 15. Il suggère donc que le Comité de rédaction examine s'il faut préciser dans l'article 10 que les Etats autres que l'Etat hôte ont le droit, du point de vue juridique, de recevoir ces renseignements sur les missions permanentes.

74. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, il présupera que la Commission accepte de renvoyer les articles 10 et 11 au Comité de rédaction, qui les examinera en tenant compte du débat.

*Il en est ainsi décidé<sup>5</sup>.*

La séance est levée à 13 heures.

<sup>5</sup> Pour la reprise de la discussion de l'article 10, voir 982e séance, par. 83 à 104, et 983e séance, par. 7 à 48. Pour la reprise de la discussion de l'article 11, voir 983e séance, par. 49 à 67, et 984e séance, par. 1 à 28.

## 955e SÉANCE

Lundi 17 juin 1968, à 15 heures

Président : M. José María RUDA

Présents : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

## ARTICLE 12

## 1. Article 12

*Pleins pouvoirs et fonctions en matière de traités*

1. Les représentants permanents n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier des traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités ou conclus entre leur Etat et ladite organisation.

2. Les représentants permanents doivent établir, en produisant un instrument de pleins pouvoirs, qu'ils sont habilités à signer (définitivement ou *ad referendum*), au nom de leur Etat, un traité rédigé dans le cadre d'une organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités ou conclu entre leur Etat et ladite organisation.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 12 (A/CN.4/203/Add.2).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 sont rédigées sur le modèle de la version de 1962 du paragraphe 2, alinéa *b*, de l'article 4 du projet de la Commission sur le droit des traités<sup>1</sup>, et non sur le texte de 1966 de cette disposition<sup>2</sup>, qui est plus rigoureux. Ce paragraphe précise en conséquence que les représentants permanents n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier des traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale auprès de laquelle ils sont accrédités ou conclus entre leur Etat et ladite organisation.

4. Depuis le moment où le rapport a été rédigé, un fait important s'est produit en la matière. A la première session de la récente Conférence de Vienne, la Commission plénière a adopté l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités (Pleins pouvoirs pour représenter l'Etat dans la conclusion des traités)<sup>3</sup>, sous une forme qui est proche de celle que la Commission du droit international avait adoptée en 1962. L'alinéa *c* du paragraphe 2 de cet article dispose que "les représentants accrédités sont considérés comme représentant leur Etat" pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe. La Commission plénière a donc repris l'idée qu'un représentant permanent n'a pas à produire de pleins pouvoirs pour l'adoption du texte.

5. Le paragraphe 2 de l'article 12, qui exige les pleins pouvoirs pour la signature, repose sur la pratique existante des organisations internationales. Il n'y a à cette règle que des exceptions limitées, posées par l'AIEA et l'UNESCO; la dispense limitée accordée par l'AIEA fait actuellement l'objet d'un examen.

6. M. CASTRÉN approuve les idées exprimées dans l'article 12. Il est disposé à accepter en principe aussi bien le paragraphe 1, qui énonce une règle relevant du développement progressif du droit international en la matière, que le paragraphe 2, qui est inspiré de la pratique des organisations internationales, comme il est dit au paragraphe 3 du commentaire.

7. Pour ce qui est de la rédaction de l'article, M. Castrén constate que la traduction en français s'écarte en plusieurs

points du texte original anglais, qu'elle diffère aussi du libellé de l'article 4 du projet d'articles sur le droit des traités et qu'elle n'emploie pas la même terminologie dans les deux paragraphes. Au paragraphe 1 du texte français, les mots "élaborés dans le cadre" devraient être remplacés par les mots "rédigés au sein". Au paragraphe 2, les mots "en produisant un instrument de pleins pouvoirs", qui ne sont pas nécessaires, devraient être supprimés, et les mots "dans le cadre" devraient être remplacés à nouveau par les mots "au sein". Dans le dernier membre de phrase du paragraphe 2, il faudrait ajouter le mot "*concluded*" dans le texte anglais avant les mots "*between their State*".

8. Le paragraphe 2 est libellé d'une façon trop catégorique. Il n'est probablement pas nécessaire d'établir ici une obligation absolue; il devrait suffire que les représentants permanents justifient de leurs pouvoirs sur demande. On pourrait donc remplacer dans le texte anglais le mot "*shall*" par le mot "*may*" et modifier en conséquence le texte français.

9. M. TSURUOKA souligne que, à la première session de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, tant le Comité de rédaction que la Commission plénière ont opté pour les formules que vient de suggérer M. Castrén; il convient évidemment d'employer les mêmes expressions dans le projet en cours d'élaboration. Si la Conférence de Vienne, à sa deuxième session, décidait de modifier ces expressions, la Commission devrait, elle aussi, modifier son projet de manière qu'il concorde avec le texte adopté par la Conférence.

10. M. OUCHAKOV estime lui aussi que les idées exprimées dans l'article 12 sont justes. Les observations qu'il a à formuler sont plutôt d'ordre rédactionnel encore qu'elles portent en partie aussi sur le fond.

11. Le paragraphe 1 traite de deux cas: celui de la négociation et de la conclusion de traités au sein de l'organisation internationale — expression qui est en effet préférable à "dans le cadre" — et celui de la négociation et de la conclusion de traités entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale.

12. Pour ce qui est du premier cas, il n'est pas certain que les termes "négocier" et "rédiger" soient tout à fait justes. Ils évoquent plutôt le travail accompli dans une conférence ou entre des Etats. Au sein d'une organisation, ce ne sont pas les Etats eux-mêmes qui négocient et qui rédigent les traités, mais un organe de l'organisation qui les élabore ou les prépare.

13. En outre, il n'est peut-être pas nécessaire de parler des pouvoirs des représentants dans ce cas; en effet, lorsqu'il s'agit de la représentation de l'Etat dans un organe, toute personne désignée comme représentant de cet Etat auprès de l'organe en question est autorisée à discuter de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour dudit organe. D'ailleurs il découlera de l'article 11 du projet que le représentant permanent est habilité à représenter l'Etat dans les différents organes et a par conséquent tous pouvoirs pour participer à l'élaboration d'une convention par un de ces organes. Il n'est donc pas nécessaire d'exiger des pouvoirs spéciaux.

14. Dans le second cas, celui du traité entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale, il n'est peut-être pas nécessaire non plus de parler des pouvoirs des représentants. En effet, l'article 6, qui traite des fonctions

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 180.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 1966, vol. II, p. 209.

<sup>3</sup> A/CONF.39/C.1/L.370.

d'une mission permanente, prévoit la possibilité de négocier, ce qui comprend évidemment la possibilité de négocier un traité.

15. En examinant le paragraphe 1, il convient de se rappeler qu'il s'agit ici plutôt du droit des traités que des relations entre les Etats et les organisations internationales. En outre, il ne faut pas perdre de vue que la Conférence sur le droit des traités est saisie d'un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale de renvoyer pour étude à la Commission du droit international la question des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales<sup>4</sup>.

16. Le paragraphe 2 de l'article 12 est utile; il peut et doit être maintenu, mais la rédaction pourrait en être améliorée. En particulier, le mot "conclu", dans le texte français, n'est pas satisfaisant, car si le traité est conclu, il est déjà signé et la question des pouvoirs pour la signature ne se pose plus.

17. M. ROSENNE n'a pas encore d'opinion très arrêtée au sujet de l'article 12, mais il partage certains des doutes exprimés par les orateurs qui l'ont précédé, d'autant qu'il doit y avoir, dans la troisième partie du projet (Délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences réunies par celles-ci)<sup>5</sup>, un autre article, l'article 50, intitulé également "Pleins pouvoirs et fonctions en matière de traités".

18. En principe, M. Rosenne n'a pas d'objection à élever contre les idées énoncées dans l'article 12; au cours du débat que la Commission a consacré au projet d'articles sur le droit des traités, il avait d'ailleurs exposé une opinion qui se rapprochait beaucoup de celle du Rapporteur spécial. Mais le droit des traités a beaucoup progressé depuis ce moment-là et l'article 6 du projet sur le droit des traités a été considérablement remanié à Vienne par rapport au texte établi par la Commission en 1966; des modifications importantes ont été apportées non seulement à l'alinéa c, mais encore à l'alinéa b du paragraphe 1. Il faudra également tenir compte du nouveau texte de l'article 4 du projet d'articles sur le droit des traités et peut-être d'autres dispositions de ce projet.

19. A propos du libellé de l'article 12, il ne voit pas la nécessité de parler de la négociation, étant donné la décision prise par la Commission en 1965 de ne faire aucune mention de la négociation dans le projet d'articles sur le droit des traités<sup>6</sup>. Les questions de l'authentification et de l'adoption du texte d'un traité sont réglées dans le projet d'articles sur le droit des traités.

20. Il n'y a, semble-t-il, qu'une seule question dont traite l'article 12 qui n'ait pas encore été traitée dans le projet sur le droit des traités soit par la Commission soit par la Conférence de Vienne : c'est celle des traités bilatéraux entre les Etats et les organisations internationales. Comme M. Rosenne l'a dit à la 781e séance<sup>7</sup>, elle peut être réglée de la manière qui a été proposée par le Rapporteur spécial si la Commission est d'avis que cette question entre bien dans le cadre du présent sujet. Toutefois, le mieux serait peut-être d'ajouter un paragraphe à ce

sujet dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa présente session, dans l'espoir que la Conférence de Vienne, à sa deuxième session, en 1969, en reprendra l'examen.

21. Si la Commission veut traiter la question des pleins pouvoirs dans le présent projet d'articles, elle fera bien de suivre de près le texte adopté à la première session de la Conférence de Vienne par la Commission plénière, sous réserve des nouvelles modifications qui pourraient y être apportées lors de la deuxième session. Un point mérite de retenir particulièrement l'attention : c'est la modification apportée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6 du projet sur le droit des traités; la mention des circonstances de la conclusion du traité a été remplacée par la mention de "la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances" pour prouver que ces Etats avaient l'intention "de ne pas requérir les pleins pouvoirs".

22. Il y a lieu de noter que l'avis du Conseiller juridique, reproduit au paragraphe 3 du commentaire du Rapporteur spécial sur l'article 12, et les autres opinions auxquelles renvoie la note de bas de page ne visent que les traités multilatéraux conclus sous les auspices d'une organisation internationale et le rôle du Secrétaire général en tant que dépositaire. Ils ne se rapportent pas à un traité bilatéral conclu par un Etat avec une organisation internationale, type de traité pour la conclusion duquel il n'est pas souvent exigé d'un représentant permanent qu'il ait les pleins pouvoirs. Le cas est analogue à celui du chef d'une mission diplomatique permanente qui est fréquemment habilité à conclure au nom de l'Etat accréditant des traités avec l'Etat accréditaire, surtout des accords en forme simplifiée.

23. L'article 12, s'il est maintenu, devrait être limité aux questions qui ne sont pas déjà réglées par les textes adoptés à la Conférence de Vienne et le libellé devrait en être aligné sur ces textes. Dans l'article, il ne devrait être question que des traités entre l'Etat d'envoi et l'organisation auprès de laquelle le représentant permanent est accrédité; toutefois, si la Commission parvient à la conclusion que le sujet relève à proprement parler du droit des traités, elle devrait, au lieu d'adopter un article, insérer dans son rapport un passage à porter à l'attention de la Conférence de Vienne à sa deuxième session.

24. M. TAMMES se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial sur les motifs invoqués par celui-ci au paragraphe 2 de son commentaire pour donner de la pratique dans ce domaine une interprétation plus large que celle qu'avait adoptée la Commission en 1966. L'accréditation d'un représentant permanent en cette qualité devrait impliquer, sans qu'il soit nécessaire de l'établir de quelque autre manière, qu'il est habilité à négocier, à rédiger et à authentifier des traités du type visé à l'article 12. L'élargissement des pouvoirs qui est proposé devrait s'étendre à toute négociation conduite conformément aux dispositions de l'Article 33 de la Charte en vue de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application.

25. Le paragraphe 2 est conforme à la pratique existante et correspond aux opinions très fermes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : il prévoit des sauvegardes suffisantes en ce qui concerne le pouvoir général de négociation énoncé au paragraphe 1 de l'article.

26. Pour M. USTOR, la grande question est de savoir si le contenu de l'article 12 doit être inclus dans le projet ou

<sup>4</sup> A/CONF.39/C.1/L.370/Add.7.

<sup>5</sup> A/CN.4/203/Add.5.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1965, vol. I, p. 277 et 278.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 46, par.82 et 83.

s'il doit être laissé de côté et incorporé dans le projet sur le droit des traités. Il n'a été inséré de disposition relative au pouvoir de conclure des traités ni dans la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques ni dans le projet d'articles sur les missions spéciales : c'est là un fait qui milite contre l'insertion d'un article comme l'article 12. Cependant, étant donné que l'article 11 contient des dispositions qui confèrent une certaine compétence générale au représentant permanent, il y a aussi quelque justification à vouloir conserver l'article 12 dont le paragraphe 2 définit les limites de cette compétence générale en excluant le pouvoir de signer un traité. M. Ustor ne s'opposerait donc pas à l'insertion de l'article 12 qu'il approuve dans l'ensemble quant au fond, sous réserve des modifications de forme déjà proposées par d'autres orateurs.

27. Au paragraphe 2, deux possibilités sont envisagées : la première concerne le cas d'un traité signé au sein d'une organisation internationale; la seconde, celui d'un traité conclu entre l'Etat d'envoi et l'organisation. Or, une troisième possibilité peut se présenter du fait même des fonctions du représentant permanent en diplomatie multilatérale : le représentant permanent peut être habilité par son Etat à signer un traité conclu par cet Etat avec un autre Etat membre de l'organisation et ce traité peut être ou ne pas être en rapport avec l'activité de l'organisation. Etant donné cette troisième possibilité, M. Ustor propose de supprimer la double énumération du paragraphe 2; ce paragraphe devrait se borner à indiquer que le représentant permanent doit établir, en produisant un instrument de pleins pouvoirs, qu'il est habilité à signer un traité au nom de son Etat.

28. M. ALBÓNICO estime que l'article 12 est nécessaire pour compléter les dispositions du projet concernant les relations entre les Etats et les organisations internationales.

29. Les dispositions de l'article devraient correspondre, en substance, aux dispositions pertinentes du projet d'articles sur le droit des traités dont s'occupe la Conférence de Vienne. Elles devraient aussi être conformes à la pratique des Nations Unies, qui revêt une importance primordiale en la matière.

30. Les termes dans lesquels l'article sera rédigé ne doivent pas être trop rigides, car les types de traités envisagés constitueront, à l'avenir, la source principale du droit international codifié. Cet article devrait prévoir trois types de traités : premièrement, les traités conclus par des Etats avec une organisation (comme ceux que prévoient les Articles 43, 62, 77 et 105 de la Charte des Nations Unies); deuxièmement, les traités entre Etats membres d'une organisation, conclus sous les auspices de cette organisation; troisièmement, les traités bilatéraux entre deux membres d'une organisation, conclus sur la recommandation de ladite organisation, ce que serait, par exemple, un traité signé par deux Etats sur les instances du Conseil de sécurité en vue d'assurer le maintien de la paix; ce dernier type de traité n'est pas explicitement visé par l'article 12.

31. Les questions de forme qui ont été soulevées au cours du débat devraient être renvoyées au Comité de rédaction.

32. M. KEARNEY met en cause la notion de "représentant permanent" telle qu'elle est interprétée à l'article 12. Il n'est pas sûr que tous les représentants membres d'une

mission permanente puissent être considérés comme ayant les pouvoirs spécifiés dans cet article pour ce qui est de l'élaboration des traités. Selon la définition, le "représentant permanent" est le chef d'une mission permanente; or, le représentant qui participe à l'élaboration d'un traité peut ne pas remplir cette fonction.

33. En ce qui concerne la question d'un traité entre un Etat et une organisation internationale, M. Kearney fait observer que l'article 12 n'aborde qu'une partie du problème; il dispose que le représentant de l'Etat doit produire un instrument de pleins pouvoirs mais, à ce sujet, il ne dit rien du représentant de l'organisation internationale qui négociera le traité. Toutefois, on peut se demander si cette question entre dans le cadre de la série d'articles proposés et s'il ne vaudrait pas mieux examiner l'ensemble du problème des traités auxquels les organisations internationales sont parties à propos de l'étude recommandée par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, ce qui éviterait d'aborder ce problème de façon fragmentaire.

34. M. Kearney partage les doutes qui ont été exprimés quant à l'opportunité de conserver l'article 12, vu les dispositions adoptées par la Conférence de Vienne. A vouloir traiter du même sujet dans deux conventions distinctes, on court le risque de créer une incompatibilité entre les deux instruments. On constate, par exemple, que les termes "négociateur" et "rédiger" sont employés dans l'article 12 comme l'équivalent du mot "adoption" qui figure à l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités.

35. Il faudra étudier en détail l'article 12 pour voir s'il ajoute quoi que ce soit au projet sur le droit des traités et si ses dispositions sont compatibles avec celles qui ont été adoptées à Vienne. Si, après cet examen, on constate que l'article 12 ne peut que répéter ce qui figure déjà dans le texte de Vienne, il n'y aura, semble-t-il, aucune raison de le conserver.

36. M. NAGENDRA SINGH approuve les principes sur lesquels repose l'article 12 proposé par le Rapporteur spécial, mais il souligne que les dispositions de cet article doivent être rédigées avec soin de façon qu'elles ne contredisent ni ne répètent celles adoptées à Vienne. Le Comité de rédaction devrait voir quels sont les termes les plus appropriés pour remplacer les mots "négociateur" et "rédiger"; on pourrait peut-être parler de discussion et d'établissement du texte d'un traité.

37. Dans la conclusion d'un traité, il faut distinguer deux phases : la phase préparatoire et la phase d'élaboration. Se fondant sur l'expérience qu'il a lui-même acquise en la matière dans une institution spécialisée, M. Nagendra Singh pense qu'à la phase préparatoire il n'est pas nécessaire qu'un représentant permanent produise des pleins pouvoirs. En revanche, ces pouvoirs sont indispensables durant la phase d'élaboration du traité.

38. M. Nagendra Singh souscrit à l'élément de développement progressif du droit contenu dans l'article 12, qui s'écarte sur ce point de la conception inutilement rigide que la Commission avait adoptée en 1966.

39. M. REUTER reconnaît l'existence du problème dont traite l'article 12 et accepte que la Commission cherche à le résoudre. Mais, pour pouvoir se prononcer sur cet article, il faudrait, premièrement, être en possession du rapport de la Commission plénière de la première session de la Conférence sur le droit des traités et, deuxièmement, avoir une idée assez nette de ce que sera l'article 50

du projet, qui a trait lui aussi aux pleins pouvoirs et aux fonctions en matière de traités.

40. L'expression "au sein d'une organisation internationale" est peut-être bonne, mais on peut se demander si elle englobe ou non le cas d'un organe de l'organisation et celui d'une conférence convoquée par l'organisation, qui sont traités dans la troisième partie du projet. Il faudrait savoir aussi en quoi l'expression "au sein de" diffère de l'expression "sous les auspices de", qui a été employée par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies.

41. Le paragraphe 2 traite du cas de la signature. Or, il arrive que les accords conclus dans les organes d'une organisation internationale ne soient pas signés.

42. L'article 12 soulève donc de graves difficultés de rédaction; c'est pourquoi M. Reuter souhaite que la mise au point du texte soit différée jusqu'au moment où la Commission disposera d'informations plus précises.

43. M. EUSTATHIADES estime, comme M. Reuter, qu'il serait utile de connaître la teneur de l'article 50 pour trancher définitivement les questions que pose l'article 12. Que l'on emploie l'expression "dans le cadre de" ou l'expression "au sein de", il n'en faudra pas moins faire une distinction entre les traités élaborés au sein d'un organe d'une organisation internationale et les traités élaborés lors d'une conférence convoquée sous les auspices d'une organisation internationale.

44. M. Eustathiades fait sienne la conclusion du Rapporteur spécial qui, au paragraphe 2 de son commentaire, se prononce en faveur d'une règle relevant du développement progressif du droit international.

45. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) tient à répondre aux questions préliminaires qui ont été posées.

46. En ce qui concerne le lien entre l'article 12 et l'article 50, le cas des représentants permanents (visé par l'article 12) diffère de celui des représentants aux organes et aux conférences (article 50): ces derniers doivent produire des pouvoirs pour représenter leur Etat et participer à toutes les activités de l'organe ou de la conférence en cause. Ces activités comportent l'élaboration d'une convention, de sorte que les pouvoirs englobent la négociation.

47. Il faut se rappeler, en outre, que la Commission n'a pas encore tranché la question de savoir s'il convenait d'inclure dans le projet d'articles une troisième partie qui traiterait des délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales. Pour cette raison, et puisque, dans le cas des représentants permanents, on se trouve devant le problème des pouvoirs *ex officio* dans le processus d'élaboration d'un traité, le maintien ou le rejet de l'article 12 ne saurait être lié à l'article 50.

48. Par ailleurs, on s'est demandé si l'article 12 ne pourrait pas être supprimé puisque ni la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques ni le projet d'articles sur les missions spéciales ne contiennent de dispositions sur le pouvoir de signer des traités. M. El-Erian était tout d'abord enclin à suivre ces précédents mais, à bien y réfléchir, il est arrivé à la conclusion que le projet à l'étude pouvait s'en écarter légèrement. Ce projet concerne, en effet, les pouvoirs des représentants permanents et, pour être complet, il doit comprendre une disposition

relative aux pleins pouvoirs et aux fonctions en matière de traités.

49. Le Rapporteur spécial souscrit sans réserve à l'idée qu'il doit y avoir une concordance parfaite entre les dispositions de l'article 12 et toutes les dispositions adoptées par la Conférence de Vienne sur le droit des traités. L'article 12 devrait seulement compléter les dispositions du projet d'articles sur le droit des traités et non pas faire double emploi avec elles. Toutefois, la Conférence de Vienne ayant décidé de limiter la future convention sur le droit des traités aux seuls traités conclus entre Etats, elle écartera donc les traités entre Etats et organisations internationales tout en traitant de ceux qui sont conclus au sein d'organisations internationales, lesquels sont évidemment des traités entre Etats.

50. C'est pourquoi M. El-Erian propose que la Commission poursuive ses travaux sur l'article 12, étant entendu qu'il n'y aura pas nécessairement un article subséquent sur les pleins pouvoirs et les fonctions en matière de traités pour les délégations aux organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales. En outre, la Commission devrait coordonner, tant pour la forme que pour le fond, les dispositions de l'article 12 avec toutes décisions qui pourraient être finalement prises par la Conférence de Vienne. Lorsque la Commission en viendra à examiner le présent projet en seconde lecture, elle devrait avoir en main les résultats des travaux de la deuxième session de la Conférence de Vienne et être en mesure de s'assurer qu'il n'y a pas de contradiction entre la future convention sur le droit des traités et le présent projet.

51. M. OUCHAKOV trouve l'expression anglaise "*within an international organization*" suffisamment claire. En français, il faudrait dire "dans" plutôt que "dans le cadre de".

52. Les traités élaborés dans une organisation internationale, cela veut évidemment dire les traités élaborés dans les organes d'une organisation internationale et, par conséquent, la question relève de la représentation auprès de ces organes. Si l'on tient à conserver le paragraphe 1 de l'article 12, il doit être uniquement question, dans le texte, de la conclusion de traités entre l'Etat d'envoi et l'organisation internationale, et non de conférences, ce qui est une autre question.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que le paragraphe 1 n'est pas conforme à la pratique des organisations internationales et ne tient pas compte des discussions de la Conférence de Vienne à ce sujet.

54. Dans le cas des traités conclus entre les Etats et les organisations internationales, il est hors de doute que les représentants permanents sont seuls habilités à négocier et à rédiger les traités; mais lorsqu'un traité est élaboré sous les auspices d'une organisation, ces fonctions peuvent être assumées par n'importe quel représentant accrédité auprès de l'organisation et non pas seulement par les représentants permanents. A l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6 du projet d'articles sur le droit des traités<sup>8</sup>, il est fait mention des "représentants accrédités des Etats" et non pas des représentants permanents. D'autre part, il est dit, à l'article 13 du projet du Rapporteur spécial, qu'une

<sup>8</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 209.

mission permanente se compose "d'un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels ce dernier peut désigner un chef de mission". Si l'expression "représentants permanents" est maintenue dans l'article 12, la conclusion logique qui s'impose est donc que les autres membres de la mission ne sont pas habilités à négocier et à rédiger des traités. Il importe que l'article 12 concorde avec les articles sur le droit des traités.

55. La question de la compétence d'un représentant pour authentifier des traités, qu'il faut distinguer de la compétence pour négocier et pour rédiger des traités, pose un problème délicat puisqu'elle implique l'octroi de pouvoirs qui vont au-delà des fonctions habituelles d'un représentant.

56. M. Ruda approuve sans réserve le paragraphe 2, mais signale que le texte espagnol devra être révisé.

57. M. BARTOŠ approuve le paragraphe 1 de l'article 12, qui établit une présomption selon laquelle les représentants permanents sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier le texte des traités élaborés dans le cadre d'une organisation internationale. La solution est conforme à la pratique d'un grand nombre d'organisations internationales et elle a déjà été adoptée par la Commission dans le projet d'articles sur le droit des traités. Cependant, l'expression "dans le cadre d'une organisation internationale" n'est pas satisfaisante. Il faut aussi viser les traités conclus dans des conférences qui se tiennent sous les auspices d'organisations internationales.

58. En rédigeant le paragraphe 2 de l'article 12, le Rapporteur spécial est resté fidèle à l'ancienne pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. M. Bartoš est personnellement partisan de cette doctrine même si une tendance contraire se manifeste aujourd'hui. Cependant, la solution à adopter au paragraphe 2 de l'article 12 doit être en harmonie avec la future convention sur le droit des traités. Il serait inconcevable en effet que deux systèmes différents résultent d'instruments émanant l'un et l'autre de la Commission. Pour M. Bartoš, ce sont les dispositions du projet d'articles sur le droit des traités qui doivent l'emporter car ces dispositions traitent du fond même de la matière, alors que le projet en cours d'examen ne porte que sur un aspect secondaire de celle-ci.

59. M. TABIBI estime que l'article 12 est nécessaire et il approuve sans réserve l'idée fondamentale du texte.

60. Le paragraphe 1 est conforme à la pratique actuelle des organisations internationales, mais le paragraphe 2 établit un système légèrement différent de celui qui est prévu dans le projet d'articles sur le droit des traités, puisque ce dernier vise les traités conclus entre Etats alors que l'article 12 concerne les traités rédigés au sein d'une organisation internationale ou conclus entre un Etat et l'organisation. Après la deuxième session de la Conférence de Vienne, il sera plus facile à la Commission d'harmoniser les deux textes.

61. M. ROSENNE dit qu'après les observations formulées par M. Bartoš, il est amené à demander s'il ne conviendrait pas d'indiquer à l'article 12, au cas où cet article serait maintenu, que les dispositions qu'il contient seront soumises aux termes des pouvoirs qui sont délivrés par les Etats à leurs représentants permanents. L'Etat d'envoi a certainement le droit d'élargir ou de restreindre comme il l'entend les pouvoirs qu'il donne à ses représen-

tants. Il est exact que les pouvoirs délivrés aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies mentionnent parfois une certaine compétence générale permanente; il n'est cependant pas rare que le Secrétariat doive vérifier l'étendue exacte de ces pouvoirs dans un cas d'espèce.

62. A propos du paragraphe 2, M. Rosenne dit qu'il ne saisit pas très bien le sens du membre de phrase "rédigé dans le cadre d'une organisation internationale", tant dans la version anglaise que dans les autres versions.

63. Pour M. EUSTATHIADES, le mot "conclu" que l'on trouve dans les deux paragraphes du texte français de l'article 12 et le terme "*concluded*" qui figure au paragraphe 1 du texte anglais sont impropres. Un traité conclu a déjà franchi un certain nombre d'étapes, dont celles de la négociation, de la rédaction, de l'authentification et de la signature. M. Eustathiadès propose de dire au paragraphe 1 "ou des traités entre leur Etat et ladite organisation" et au paragraphe 2 "ou un traité entre leur Etat et ladite organisation".

64. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant les débats, rappelle qu'on lui a demandé s'il est juste d'inclure la négociation des traités dans les fonctions des représentants permanents et que le Président a soulevé la question de savoir si seuls les représentants permanents devaient être habilités à négocier des traités. La solution de ces difficultés consisterait peut-être à adopter les termes utilisés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du projet sur le droit des traités, où il est dit simplement "... pour l'adoption du texte d'un traité". C'est à dessein qu'il a introduit la notion de négociation des traités comme étant l'une des fonctions des missions permanentes, car cela est conforme à la pratique actuelle de la diplomatie multilatérale.

65. Ainsi, lorsque les affaires du Sud-Ouest africain ont été portées devant la Cour internationale de Justice en 1966<sup>9</sup>, l'Afrique du Sud a contesté la compétence des demandeurs, l'Ethiopie et le Libéria, en invoquant le motif que ceux-ci n'avaient pas épuisé toutes les formes possibles de négociation, comme le requiert l'article 7 du Mandat. La Cour a néanmoins décidé qu'aux fins dudit article, on pouvait considérer l'examen de la question du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale comme des "négociations".

66. M. Kearney a rappelé que, selon la définition donnée à l'alinéa *c* de l'article premier, on entend par représentant permanent "la personne chargée par l'Etat d'envoi d'agir en qualité de chef d'une mission permanente" et il a demandé si, à part le chef, les autres membres d'une mission permanente sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier des traités. En tant que Rapporteur spécial, M. El-Erian pense que cette question devrait être examinée à l'article 13, relatif à la composition de la mission permanente.

67. Le Président a signalé qu'à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du projet sur le droit des traités, il est question de "représentants" et non de "représentants permanents". Cela peut s'expliquer par le fait que, dans ce paragraphe, on parle des représentants qui sont accrédités, soit à une conférence internationale, soit auprès d'un organe d'une organisation internationale. Bien entendu, les

<sup>9</sup> Voir *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

représentants permanents ne peuvent être accrédités qu'auprès d'un organe d'une organisation internationale. M. El-Erian reconnaît que l'article 12 ne doit pas uniquement viser les représentants permanents, et il espère que le Comité de rédaction tiendra compte de ce point.

68. L'article 12 ne concerne pas les traités conclus entre deux ou plusieurs Etats qui intéressent les activités d'une organisation internationale; il ne vise que deux catégories de traités : les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale et les traités rédigés au sein d'un organe d'une organisation internationale. Le projet de convention sur les missions spéciales, par exemple, sera rédigé au sein de la Sixième Commission, qui est un organe de l'Assemblée générale.

69. Deux ou trois membres de la Commission se sont demandé si l'article 12 était vraiment nécessaire puisque la question semble relever plus précisément du droit des traités, mais la majorité s'est prononcée pour l'article, encore que certains membres aient émis l'avis que, pour ne pas faire double emploi avec le projet sur le droit des traités, l'article 12 devrait viser uniquement les traités conclus entre un Etat et une organisation internationale. Pour sa part, M. El-Erian préfère un article indépendant qui traite uniquement des pouvoirs des représentants permanents.

70. Le paragraphe 2 ne soulève pas de difficultés; M. Kearney préférerait pourtant que ce paragraphe traite aussi de la question des pouvoirs des représentants des organisations internationales. Toutefois, compte tenu des autres points importants inscrits à l'ordre du jour de la Commission, on peut se demander quand celle-ci sera en mesure d'examiner la question de la représentation des organisations internationales.

71. M. Rosenne a dit que l'Etat d'envoi peut souhaiter élargir ou restreindre les pouvoirs donnés à ses représentants. M. El-Erian fait observer que rien n'empêche un Etat de préciser l'étendue exacte des pouvoirs qu'il remet à son représentant; si les pouvoirs ne contiennent aucune indication à ce sujet, le paragraphe 1 jouera alors le rôle de règle supplétive.

72. Il semble, en somme, que, de l'avis général des membres de la Commission, l'article 12 devrait reprendre la terminologie employée dans les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du projet sur le droit des traités. Comme M. Tabibi l'a fait observer, la Commission pourrait par la suite harmoniser son texte avec le texte définitif élaboré par la Conférence de Vienne à sa deuxième session. En cas de conflit, c'est le texte des articles de la Conférence de Vienne qui l'emporterait.

73. M. YASSEEN approuve sans réserve les conclusions du Rapporteur spécial. L'article 12 est un point de rencontre du projet en cours d'examen avec le projet d'articles sur le droit des traités. Il est donc indispensable d'en harmoniser les dispositions avec celles qui seront finalement adoptées par la Conférence de Vienne à sa deuxième session.

74. M. Yasseen souligne que l'article 12 correspond à des besoins réels. Il estime qu'il faut viser, non seulement les traités conclus entre les Etats et les organisations internationales, mais aussi ceux qui sont conclus dans le cadre d'une organisation internationale, car les traités de ce type sont de plus en plus nombreux. Ce n'est pas parce que l'une de ces catégories de traités est visée dans le projet d'articles sur le droit des traités qu'il faut l'omettre

dans le projet examiné. Chaque convention internationale doit se suffire à elle-même. A la différence des lois internes, qui exercent leurs effets sur la législation antérieure et subissent ceux des lois nouvelles, les conventions internationales doivent être indépendantes, car elles n'ont pas toutes les mêmes parties contractantes.

75. Cette nécessaire indépendance n'exclut pas l'harmonisation dont il a été question et sur laquelle le Comité de rédaction pourra se pencher.

76. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 12 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

La séance est levée à 17 h 50.

<sup>10</sup> Pour la reprise du débat, voir 983e séance, par. 68 à 81, et 984e séance, par. 29 à 65.

## 956e SÉANCE

Mardi 18 juin 1968, à 10 heures

Président : M. José María RUDA

*Présents* : M. Albónico, M. Amado, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castren, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuroka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 et 2;  
A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]  
(suite)

#### ARTICLE 13

1. *Article 13*

##### *Composition de la mission permanente*

Une mission permanente se compose de un ou de plusieurs représentants de l'Etat d'envoi parmi lesquels ce dernier peut désigner un chef de mission. Elle peut également comprendre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique et un personnel de service.

2. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter l'article 13 (A/CN.4/203/Add.2).

3. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que, comme il l'a indiqué au paragraphe 1 du commentaire, l'article 13 est libellé sur le modèle des dispositions correspondantes